



Arrêt

n° 236 988 du 16 juin 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019, X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 25 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1987.

1.2. Entre 1988 et 2008, le requérant a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement du chef, notamment, d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 29 octobre 2009, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 5 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil n° 146 650 du 28

mai 2015, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et l'a exclu du statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 1^{er} octobre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, le 20 mai 2016, par une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, refusant de prendre cette demande en considération.

1.6. Par courrier daté du 1^{er} avril 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 25 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision excluant le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que **l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée, à savoir :**

Motifs :

Signalons que depuis sa première condamnation en 1988, l'intéressé n'a pas arrêté ses activités délinquantes. En effet, il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 25 ans.

Notons que le requérant a été condamné:

- Le 24.10.1988 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de coups ou blessures volontaires; de recel et de rébellion.
- Le 28.06.1991 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants; de port d'arme prohibée, en état de récidive légale.
- Le 30.11.1995 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale et spéciale.
- Le 27.06.1996 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de menaces avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, en état de récidive légale.
- Le 25.03.1997 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale et spécifique.
- Le 09.05.2003 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes, en état de récidive légale.
- Le 20.10.2005 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en état de récidive légale et spécifique.
- Le 12.08. 2008 par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec arrestation immédiate du chef de d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes et véhicule; de vol, en état de récidive légale.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. (CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors, le caractère sérieux et répétitif des crimes commis par l'intéressé justifie que le requérant soit exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi du 29.10.2009 entré en vigueur le 06.06.2015. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté. Cet arrêté Ministériel de renvoi lui enjoint de quitter le territoire du Royaume avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.

2.1.2. Reproduisant le prescrit des articles 9ter, §4, et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que la première de ces dispositions « permet donc à la partie [défenderesse] d'exclure un demandeur du bénéfice de l'article 9ter, lorsque celui-ci a, notamment, commis un crime grave », et que « l'application de l'article 55/4 § 1^{er} ne requiert nullement un examen quant à la dangerosité actuelle du demandeur pour l'ordre public ou la sécurité nationale [mais] qu'en revanche, il doit en être ainsi pour l'application de l'article 55/4 § 2 de la loi » (le Conseil souligne).

Après avoir observé que la partie défenderesse « fait uniquement référence à l'article 55/4 de la loi, sans préciser à quel paragraphe de cette disposition elle se réfère », elle envisage, dans un premier temps, la décision attaquée comme étant fondée sur le §1^{er} de l'article 55/4 de la loi et critique la décision à cet égard. Dans un second temps, envisageant que la décision attaquée est fondée sur le §2 de la disposition précitée, elle observe que la partie défenderesse « semble également faire mention que le requérant représenterait un danger pour la société ou la sécurité nationale, de sorte que l'article 55/4 § 2 pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce », dans la mesure où celle-ci « soutient que par son comportement personnel, le requérant a porté atteinte à l'ordre public ».

Elle soutient donc ensuite que « la motivation de la décision querellée montre que, sans s'y référer expressément, la partie [défenderesse] a entendu se fonder sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». S'appuyant sur un arrêt du Conseil de ceans, elle entend souligner que « le requérant a été condamné principalement pour des infractions liées à la loi sur les stupéfiants, entre 1984 et 2008 », que « la dernière condamnation date du 12/08/2008 », qu' « il a été libéré définitivement le 03/06/2015 », qu' « il est interné, pour schizophrénie, le 21/08/2018 » et qu'il « a purgé l'ensemble des peines pour lesquelles il a été condamné, en raison de son implication dans le milieu toxicomane ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération ces derniers éléments, lors de la prise de l'acte attaqué » et de ne pas avoir démontré que « les antécédents pénaux du requérant doivent l'emporter sur ces circonstances ». Elle en conclut que cette dernière « a méconnu la portée des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « § 1. *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.*

[...] ».

L'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 17, § 1, d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), qui prévoit qu'« *Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer: [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve* ».

2.2.2. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1^{er}, de la même loi ou, si elle se réfère au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « *Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le législateur a néanmoins précisé que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels* » (*ibidem*, n° 1197/01, p. 16).

2.2.3. Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes.

Ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger.

Il doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion.

Il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du législateur, mentionnée au point 2.2.2., *in fine*.

2.2.4. Cette interprétation se confirme à la lecture d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », elle a rappelé qu'elle « a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78).

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « menace pour la société ou la sécurité de l'État membre », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

2.2.5. Lorsqu'elle applique l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse doit, dès lors, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale.

2.3.1. D'emblée, le Conseil considère que, bien que la partie défenderesse ne se soit pas référée expressément à l'article 55/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière a entendu, implicitement mais certainement, exclure le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu au deuxième paragraphe de l'article 55/4, précité, dès lors qu'elle a estimé que le requérant « *par son comportement personnel, [...] a porté atteinte à l'ordre public* ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa motivation, la partie défenderesse a indiqué que « *depuis sa première condamnation en 1988, l'intéressé n'a pas arrêté ses activités délinquantes. En effet, il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 25 ans* ». Elle s'est ensuite limitée à énumérer les différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet, avant de conclure, sans autre forme de précision, que ce dernier « *par son comportement personnel, [...] a porté atteinte à l'ordre public* » et que « *le caractère sérieux et répétitif des crimes commis par l'intéressé justifient que le requérant soit exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter [de la loi du 15 décembre 1980]* ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la partie requérante, dans son recours, mettait notamment en évidence le fait que le requérant avait, pour la dernière fois, été condamné en 2008 et qu'il avait été libéré définitivement en juin 2015. Elle soulignait également que ce dernier avait purgé sa peine et reprochait à la partie défenderesse de n'avoir nullement pris en considération ces éléments dans son appréciation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation susmentionnée ne montre pas à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le requérant représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens du raisonnement qui précède (point 2.2.3.). Force est également de constater que les éléments du dossier administratif, sur lesquels la partie défenderesse se fonde, ne sont pas plus éclairants à ces égards.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir aussi que le requérant a été interné pour schizophrénie en août 2018, et qu'à l'appui de la demande visée au point 1.6., il a notamment produit un certificat médical daté du 24 janvier 2019 émanant d'un psychiatre attestant de cet internement. Or, le Conseil note qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération, dans son analyse, les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, lesquels sont également susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation du danger qu'il peut représenter.

2.3.3. En conclusion, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que le requérant représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte. Les seules affirmations, selon lesquelles « *Il résulte des faits précités que par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public* » et « *le caractère sérieux et répétitif des crimes commis par l'intéressé justifient que le requérant soit exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter* », ne suffisent en effet pas à établir un motif sérieux de considérer que le requérant représentait un danger réel, actuel et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale. Sans autre précision circonstanciée, les éléments, figurant dans le dossier administratif, et mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué, ne sont pas suffisants, à cet égard.

La partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs.

2.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir « qu'on ne peut lui reprocher d'avoir considéré que l'intéressé s'était rendu coupable d'agissements visés à l'article 55/4 puisqu'il s'est rendu coupable de faits d'ordre public graves pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises pour un total de peines d'environ 25 ans, ce qui n'est pas contesté, la partie requérante se contentant d'invoqu[er] qu'elle a purgé ces peines, ce qui n'énerve pas le constat qui précède. Par conséquent, c'est en vain que la partie requérante prétend que la partie adverse aurait méconnu la portée des articles 9ter et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que par conséquent, elle ne se serait pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en vertu de ses obligations de motivation formelle ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent, dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, pour apprécier la situation du requérant au regard de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une manière actualisée.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 avril 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY